

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 16 FEV. 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

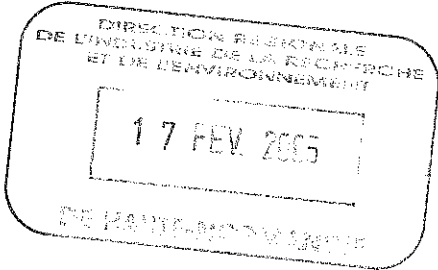
Affaire suivie par Mme STURM
Tel. 02.32.76.53.96

DESTINATAIRE :

- M. le DRIRE

OBJET : S.M.E.D.A.R. à GRAND-QUEVILLY

NATURE DES PIÈCES : Arrêté préfectoral du 15 février 2005 relatif à l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets propres et secs issus de la collecte sélective et une unité de tri et de traitement des encombrants

<u>MOTIF DE L'ENVOI</u>			
POUR INFORMATION	X	SUITE A VOTRE DEMANDE	
POUR ATTRIBUTION		EN RETOUR	
A TOUTES FINS UTILES		POUR ÉLÉMENTS DE RÉPONSE	
POUR AVIS		POUR RAPPORT AU C.D.H.	
POUR AVIS DE CLASSEMENT			
<u>OBSERVATIONS :</u>			
			

DE. 2005. 02.

→ T1
→ copie SCAN puis T1
+ Copie CR.




Liberté - Égalité - Fraternité


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le **15 FEV. 2005**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

 02 32 76 52 91

 02 32 76 54 60

mél : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat mixte pour l'élimination
des déchets de l'arrondissement
de ROUEN (SMEDAR)
LE GRAND QUEVILLY

**Exploitation d'un centre de tri de
déchets ménagers et assimilés et
d'une unité de tri et de traitement
des encombrants**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site de GRAND QUEVILLY exploité par le SMEDAR (Syndicat mixte pour l'élimination des déchets de l'arrondissement de ROUEN),

La demande en date du 4 juillet 2003, par laquelle le SMEDAR dont le siège social est situé 149 boulevard de l'Yser à ROUEN (76000), a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une unité de tri et de traitement des encombrants sur son site du GRAND QUEVILLY (76120) – usine Vesta – Boulevard Stalingrad,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 décembre 2003 au 15 janvier 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Pierre DEMONCHY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du GRAND QUEVILLY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Le certificat du maire de la commune du GRAND QUEVILLY constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du port autonome de ROUEN,

Les délibérations des conseils municipaux du GRAND QUEVILLY en date du 18 février 2004, de ROUEN le 23 janvier 2004 et de CANTELEU le 28 janvier 2004,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 janvier 2005,

Les notifications faites au demandeur le 28 décembre et le 20 janvier 2005,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de l'exploitation consiste d'une part en l'installation d'un centre de tri des déchets ménagers propres et secs (capacité maximale 19.000 tonnes /an) et d'autre part en une unité de tri et de traitement des encombrants (capacité maximale 30.000 tonnes /an) implantés Boulevard Stalingrad au GRAND QUEVILLY (76120),

Que le cycle de tri des déchets ménagers se déroulera de la manière suivante :

- Pesage
- Contrôle visuel du chargement
- Déchargement des déchets
- Tri mécanique puis manuel
- Conditionnement des produits triés
- Centralisation et compactage des refus de tri
- Evacuation des produits triés vers les lieux de valorisation ou d'incinération

Que le cycle de tri et de traitement des encombrants se déroulera de la manière suivante :

- Pesage et contrôle
- Déchargement
- Tri à l'aide d'une pelle mécanique
- Broyage des encombrants de grande dimension
- Stockage
- Evacuation des broyats incinérables vers l'unité d'incinération et de la ferraille vers une filière de recyclage

Que le projet permettra d'augmenter le taux de valorisation des déchets ménagers, de réduire les tonnages incinérés ou mis en décharge et de supprimer les équipements inadaptés d'AMFREVILLE LA MIVOIE et du VAL D'EAUPLET,

Que la localisation permettra à terme le transport des déchets par voie fluviale,

Que le site projeté n'est pas concerné par le classement ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique),

Que le projet de prescriptions ci-joint intègre l'ensemble des mesures compensatoires relatives à la prévention des principales nuisances et à la protection contre le risque incendie, conformément aux remarques exprimés par les services de l'Etat,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

Le SMEDAR (Syndicat mixte pour l'élimination des déchets de l'arrondissement de ROUEN), dont le siège social est situé à ROUEN - 149 boulevard de l'Yser, est autorisé à exploiter d'une part un centre de tri des déchets ménagers propres et secs (capacité maximale 19.000 tonnes /an) et d'autre part une unité de tri et de traitement des encombrants (capacité maximale 30.000 tonnes /an) implantés Boulevard Stalingrad au GRAND QUEVILLY (76120).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux

textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

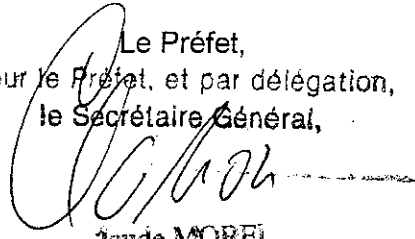
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du GRAND QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jeanne MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 1.5.FEV.2005....

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

ROUEN, le 15 FEV. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT : le Secrétaire Général,
Syndicat Mixte pour l'Elimination des Déchets
de l'Arrondissement de Rouen
(S.M.E.D.A.R.)

N° SIRET : 257.604.371.00019

Claude MOREL

Siège social :

149, Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN

DESIGNATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

SMEDAR
Boulevard de Stalingrad
76120 Grand-Quevilly

Centre de tri de déchets ménagers et assimilés et
unité de tri et de traitement des encombrants

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de GRAND-QUEVILLY, Boulevard de Stalingrad, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de Rubrique	Désignation des installations	Désignation des activités	Régime
322-A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	<ul style="list-style-type: none">▪ Centre de tri de déchets urbains « propres et secs » issus de la collecte sélective, pour une capacité de 25 000 tonnes/an de déchets entrants.▪ Unité de tri et de traitement des encombrants, pour une capacité de 30 000 tonnes/an.	A
322-B-1	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	Traitement des encombrants par broyage (broyeur de puissance égale à 309 kW).	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	Stockage de déchets de papier (journaux, revues, magazines), la quantité maximale étant de 193 tonnes.	A
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage d'environ 1 500 m ³ de produits réceptionnés, triés ou mis en balles.	D

Les installations suivantes ne sont pas classées, mais connexes aux installations précitées :

N° de Rubrique	Désignation des installations	Désignation et volume Des activités	Régime de Classement
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables, représentant un débit maximal équivalent inférieur ou égal à 1 m ³ /h.	1 distributeur de gasoil de débit 3 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,6 m ³ /h.	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	Stockage de FOD en cuve aérienne de 6 m ³ , représentant une capacité équivalente de 1,2 m ³ .	NC

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, s'il existe.

2.2. Installations

Les installations mentionnées dans le tableau du paragraphe 1.2. sont notamment les suivantes :

- Un centre de tri comprenant :
 - un pont-bascule,
 - un hall de déchargement des déchets à trier de 800 m² environ,
 - une chaîne de tri comprenant une ligne de pré-tri, des cribles, 4 lignes de tri mécanique, une cabine de tri manuel des corps plats, une cabine de tri manuel des corps creux, un séparateur magnétique,
 - 8 box de stockage des produits triés,
 - une presse à balles et une presse à paquets,
 - un caisson de compactage pour les refus de tri,
 - une zone de stockage des matériaux triés et conditionnés de 440 m² environ,
 - un atelier d'entretien et de nettoyage du matériel,
 - des bureaux et locaux sociaux et un espace de communication et d'expositions,
 - un distributeur et un stockage de gasoil,
 - des engins de manutention.
- Une unité de traitement des encombrants comprenant :
 - une aire de déchargement de 800 m² équipée de 5 quais de déchargement,
 - une fosse de réception de 840 m³,
 - une pelle mécanique,
 - une aire de stockage et de traitement de 4 000 m² environ,
 - un broyeur-déchiqueteur mobile,
 - un séparateur magnétique.

2.3. Déchets acceptés et déchets interdits

Les déchets acceptés sur le site ainsi que les quantités annuelles admises sont les suivants :

- déchets « propres et secs » issus de la collecte sélective urbaine (carton, papier, plastique, métaux ferreux et non ferreux) à raison de 25 000 tonnes par an,
- encombrants provenant de la collecte urbaine (encombrants incinérables ou non incinérables, gravats), à raison de 30 000 tonnes par an.

Les déchets interdits sur le site sont les suivants :

- ordures ménagères brutes,
- déchets non pelletables, pulvérulents non conditionnés, explosifs, radioactifs, inflammables,
- déchets organiques, liquides (même en récipients clos),
- déchets hospitaliers ou contaminés par des germes pathogènes,
- carcasses de véhicules,
- déchets amiantifères,
- déchets verts fermentescibles compostables,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets provenant d'industries.

Les listes des déchets acceptés et des déchets interdits sont affichées à l'entrée du site et à proximité des différentes zones de stockage et de tri des déchets.

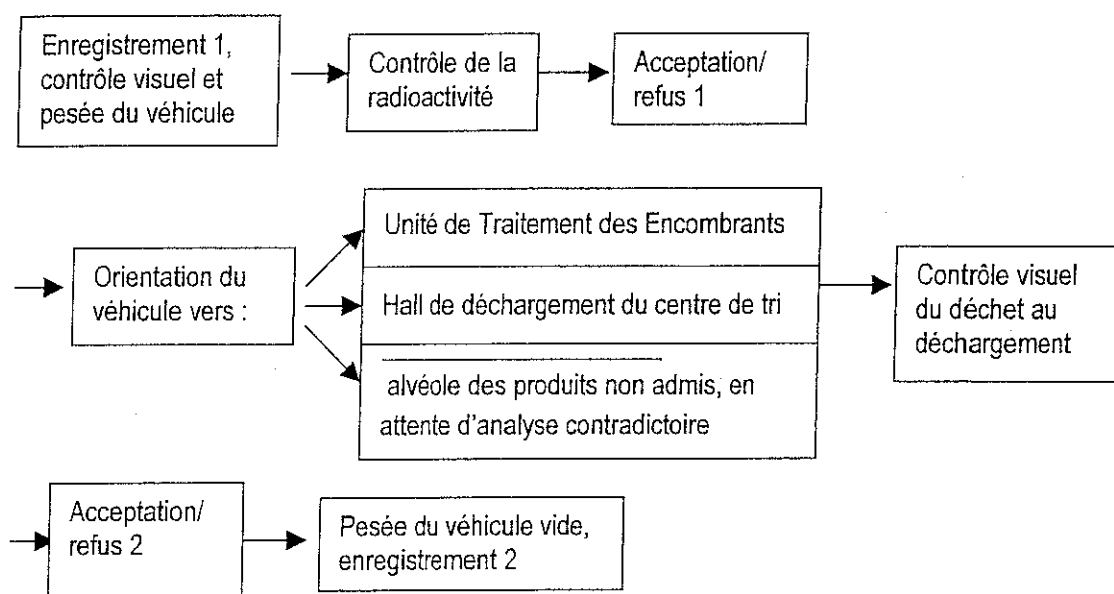
2.4. Horaires de fonctionnement du site

L'exploitation du centre de tri se fera du lundi au vendredi de 5h00 à 21h00 et le samedi de 6h00 à 13h00.

L'exploitation de l'unité de traitement des encombrants se fera uniquement du lundi au vendredi de 6h00 à 21h00.

2.5. Réception des déchets

La réception des déchets s'effectue en respectant les séquences suivantes :



2.5.1. Enregistrement 1, contrôle visuel et pesée

A l'entrée du site, chaque véhicule est pesé sur un pont-bascule agréé pour transactions commerciales, respectant la réglementation en matière de métrologie.

Un contrôle visuel systématique permet de s'assurer de la conformité des déchets avec la procédure d'acceptation.

L'enregistrement consiste en une formalisation, sur un bordereau de réception, des données relatives au chargement : date et heure d'arrivée, identité du producteur, nature et quantité de déchets, identité du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.2. Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets réceptionnés. L'exploitant définit la procédure à mettre en place en cas de dépassement de l'un des seuils d'alarme fixés. Cet équipement peut être commun à celui mis en place à l'entrée de l'installation d'incinération VESTA.

2.5.3. Acceptation/refus du déchet 1

L'opérateur du site prend connaissance de la nature des déchets apportés par lecture des données sur les documents du producteur et du transporteur de déchets, et accepte le chargement si celui-ci est compatible avec les déchets visés dans la liste « déchets acceptés sur le site ». Dans le cas contraire, soit l'opérateur refuse l'entrée du chargement, soit le chargement est orienté vers une alvéole de stockage provisoire localisée dans le centre de tri, en attente d'analyse contradictoire. Dans ce cas, le stockage ne pourra excéder 24h.

Le refus du déchet est consigné dans un registre spécifique.

Chaque refus conduit à l'inscription des données : date, heure, nom du producteur, nom du transporteur, nature du déchet, quantité, numéro d'immatriculation du véhicule et sa destination prévisionnelle, et le motif du refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En fonction du potentiel de danger des déchets refusés, une information est transmise le jour même à l'inspection des installations classées par télécopie.

2.5.4. Orientation du chargement par l'opérateur

En fonction de la nature du chargement, un opérateur oriente le chargement vers le lieu de déchargement approprié (alvéole spécifique du hall de déchargement du centre de tri ou quais de déchargement de l'unité de traitement des encombrants ou alvéole de stockage provisoire des refus) en indiquant les consignes spécifiques éventuelles à respecter (zone d'attente, vitesse maximale, ...).

2.5.5. Contrôle visuel et olfactif du déchet

Lors des opérations de déchargement, un opérateur dûment formé vérifie la nature des produits par un contrôle visuel et éventuellement olfactif. En cas de non-conformité, les déchets sont refusés, le producteur des déchets est informé et le véhicule est rechargé.

2.5.6. Acceptation ou refus 2

Les enregistrements sont identiques à ceux précisés à l'article 2.5.3.

2.5.7. Pesée du véhicule vide et enregistrement 2

La pesée à vide du véhicule est réalisée dans les mêmes conditions qu'au point 2.5.1. L'enregistrement correspond à l'inscription du poids à vide du véhicule, de son numéro d'immatriculation et du nom du transporteur du déchet.

2.6. Mode de stockage des déchets réceptionnés et triés

Les déchets réceptionnés au niveau du centre de tri sont exclusivement stockés dans les alvéoles prévues à cet effet, à l'intérieur du bâtiment de tri. Le volume total de stockage n'excédera pas 3 200 m³.

Les déchets réceptionnés au niveau de l'unité de traitement des encombrants sont exclusivement stockés dans une fosse de réception de 840 m³.

Les déchets issus des opérations de tri sont soit conditionnés en balles ou en paquets, soit stockés dans des bennes, caissons ou semi-remorques, dans les zones prévues à cet effet. Les déchets combustibles issus du centre de tri sont stockés à l'intérieur du bâtiment de tri.

2.7. Enlèvement des déchets

L'enlèvement des semi-remorques, bennes et conteneurs de déchets triés s'effectue sous le contrôle d'un opérateur. Chaque enlèvement fait l'objet d'un enregistrement précisant notamment la date et l'heure, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'identité du transporteur ou chauffeur, la nature et la quantité (pesée) des déchets ainsi que le nom et l'adresse du centre de valorisation ou d'élimination destinataire.

Les filières de valorisation ou d'élimination doivent être régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement.

2.8. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.9. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.10. Consignes d'exploitation

La liste des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
2.5.2	Procédure/consigne de détection de radioactivité
3.1.2	Consignes d'exploitation
3.1.3	Consignes en cas de pollution
4.2.1	Consignes en cas d'accident
4.2.2	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3	Permis de feu ou de travail

Ces consignes sont écrites, validées, mises à jour et affichées en tout endroit approprié.

2.11. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.10. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.12. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement. Elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants :

- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- arrêté du 13 juillet 1994 relatif notamment aux emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers ou assimilés,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.13. Arrêtés types

L'installation relevant de la rubrique n° 1530 sera aménagée et exploitée conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.14. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Le site sera mis en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an. Une désinsectisation sera également effectuée en cas de besoin.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, notamment pour la rétention des eaux d'extinction incendie sur le site.

3.1.4. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

3.1.5. Aires de stockage et d'exploitation

Le sol des aires de réception, de stockage et d'exploitation (hall de tri, unité de traitement des encombrants) ainsi que de l'aire de distribution de carburant, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être collectés et drainés le cas échéant vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

Le complexe d'étanchéité du sol de l'unité de traitement des encombrants présente une perméabilité inférieure à 10^{-14} m/s.

3.1.6. Stockage des liquides polluants

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.11.2.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.7. Consommation d'eau

L'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau de distribution d'eau public communal, ou par pompage dans la Seine pour l'eau utilisée pour le lavage des sols et des engins de manutention.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter sa consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'ouvrage est équipé d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour d'eaux souillées vers le réseau public d'adduction.

Tout prélèvement dans la nappe est interdit.

3.1.8. Réseaux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux *non polluées (Eaux pluviales exemptes de pollution)* des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Chaque réseau de collecte est équipé d'une vanne de barrage manuelle permettant de retenir les effluents sur le site, en cas d'incident ou d'accident.

3.1.9. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.10. Traitement des effluents

Les installations de traitement, en l'occurrence les débourbeurs/déshuileurs, doivent être correctement dimensionnées de manière à faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter. Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement.

3.1.11. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées au présent article. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence et doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.11.1. Eaux résiduelles issues de l'activité

Les eaux résiduelles issues de l'activité correspondent aux eaux de lavage extérieur des engins de manutention, ainsi qu'aux eaux de lavage des sols. Celles-ci sont rejetées conformément aux dispositions prévues au point 3.1.11.2 pour les eaux pluviales de ruissellement issues des aires de circulation ou collectées dans la fosse de réception des encombrants.

3.1.11.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures, non susceptibles d'être polluées, sont collectées et rejetées directement en Seine.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées sont collectées puis rejetées en Seine, après passage via un dispositif débourbeur/déshuileur correctement dimensionné.

Les eaux pluviales (ou de lavage) recueillies dans la fosse de réception des encombrants sont envoyées, après pompage, vers le bassin de collecte des eaux issues de la plate-forme de traitement des mâchefers et traitées selon les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant cette activité.

Les rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C,
- 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114),
- 125 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (Norme NFT 90 101),
- 30 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105).

Les différents points de rejet des eaux pluviales doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.1.11.3. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont raccordées au réseau communal des eaux usées et traitées par la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Rouennaise - Direction de l'Assainissement (CARDA).

3.1.11.4. Eaux d'extinction d'un incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie survenant au niveau de l'unité de traitement des encombrants ou au niveau du centre de tri, doivent pouvoir être retenues sur le site. Pour cela, un volume de rétention d'au moins 480 m³ doit être disponible en cas d'incendie du bâtiment de tri.

Ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel après contrôle de leur qualité et si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites de rejet fixées au paragraphe 3.1.11.2.

3.1.12. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets (eaux de lavage, eaux pluviales polluées). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Au moins une fois par an, une mesure est effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, au point de rejet des eaux pluviales polluées vers la Seine.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.2. Prévention de la pollution de l'air

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de véhicules, matériels ou engins de manutention à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

3.2.3. Gestion du site

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de polluants et les envols lors des circulations des véhicules sur le site (vitesse de circulation réduite, bennes fermées, filets maintenant les déchets, ...).

3.2.4. Emissions diffuses – Poussières – Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées,
- les têtes des transporteurs à bande des refus de tri et de la goulotte du compacteur sont capotées,
- le broyeur des encombrants est équipé d'un dispositif de capotage,
- la fosse de réception des encombrants et les aires de manœuvre des engins seront humidifiées le cas échéant,
- les opérations de chargement et de déchargement ainsi que le stockage des déchets du centre de tri sont réalisés exclusivement à l'intérieur du bâtiment de tri,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, ni d'envols de déchets
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

A chaque fois que nécessaire un nettoyage du site et des aires de réception des déchets est réalisé (enlèvement des déchets épars, nettoyage des aires de réception et de circulation notamment).

Pour la prévention des envois, les bennes et conteneurs sont couverts, au minimum par un filet ou une bâche, durant les phases de transport et d'attente. Si nécessaire, des opérations de ramassage des éléments légers seront effectuées sur le site.

3.2.5. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des stockages et installations. Pour cela :

- le temps de transit des déchets sur le site ne devra pas excéder 4 jours,
- les refus de tri sont mis dans un compacteur fermé ou envoyé directement vers l'installation d'incinération.

3.3. Recyclage de déchets

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets et pour assurer une bonne gestion des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective et triés.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Stockage des déchets produits par le site

Chaque déchet est clairement identifié et stocké de façon appropriée.

Dans la mesure du possible, les déchets produits par l'entreprise sont insérés dans l'installation de tri du site.

Les déchets liquides polluants (huiles hydrauliques, huiles de vidange, résidus des séparateurs d'hydrocarbures,...) provenant des opérations de maintenance des véhicules et des équipements sont stockés dans des réservoirs étanches placés sur des cuvettes de rétention correctement dimensionnées.

3.3.4. Élimination

Les déchets d'exploitation ne pouvant être pris en charge par les installations du site sont éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les Déchets Industriels Spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. Registre d'enlèvement des déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets sortant de son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge interne sont interdits.

3.3.8. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.9. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. Prévention des nuisances sonores

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Afin de limiter les émissions sonores en limite Sud du site, un écran acoustique résistant aux chocs et d'une hauteur minimale de 4 mètres est mis en place au plus près du broyeur de l'unité de traitement des encombrants.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

	le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
Limite Nord-Ouest (côté Seine)	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite Sud-Est (Bd de Stalingrad)	70 dB(A)	65 dB(A)
Limite Nord-Est (le long du centre de tri)	60 dB(A)	55 dB(A)
Limite Sud-Ouest (le long de l'unité des traitement des encombrants)	70 dB(A)	60 dB(A)

3.4.5. Définitions

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses ...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

3.4.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant fera réaliser, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la mise en exploitation du centre de tri et de l'unité de traitement des encombrants, puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont réalisées aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés, en cas de non-respect des émergences réglementées, de propositions en vue de corriger la situation.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Consignes

4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les installations ou les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant procède à l'information du personnel concernant les risques technologiques majeurs générés par les établissements SEVESO situés à proximité, et notamment par l'usine GRANDE-PAROISSE. Il dispose d'un local de confinement adapté au risque toxique et permettant à l'ensemble du personnel situé dans la zone Z2 de se protéger en cas d'accident technologique majeur. Cette disposition concerne notamment le personnel affecté à l'unité de traitement des encombrants, ainsi que l'ensemble du personnel administratif présent dans les bureaux situés en zone Z2.

4.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations, stockages, engins ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils de levage, les dispositifs de sécurité, les engins de manutention doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.5. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

4.6. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité dans tous les locaux (bureaux, bâtiment de tri, atelier d'entretien, ...).

4.7. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Un plan des différentes zones sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Le centre de tri est protégé contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17100.

4.8. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. En particulier, les équipements hydrauliques et plus spécifiquement les flexibles d'alimentation des circuits hydrauliques font l'objet de mesures de prévention spécifiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.9. Caractéristiques des constructions et aménagements

Un merlon de 3 mètres de hauteur et de 140 mètres de longueur est aménagé en limite de propriété Nord-Est du site (suivant un axe Sud-Est/Nord-ouest), à 35 mètres du bâtiment de tri.

Les zones de bureaux et les locaux destinés à recevoir du public sont isolés du hall de tri par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures. Les ouvertures et éléments verriers intégrés sont pare-flammes de degré 1 heure.

Le mur coupe-feu situé côté Sud-Est (Bd de Stalingrad) a une hauteur d'au moins 9 mètres.

La structure du bâtiment de tri doit être indépendante de celle de l'usine d'incinération, de manière à ce que la stabilité de l'une soit assurée en cas d'effondrement de l'autre. Les éléments de structure des parois verticales présentent un degré de stabilité au feu de ½ heure.

Les planchers sont coupe-feu de degré ½ heure.

Les escaliers situés dans le hall de tri sont réalisés dans une cage coupe-feu de degré 1 heure, les blocs-portes étant coupe-feu de degré ½ heure et munis de ferme-portes.

Le local électrique, l'atelier et le local réserve sont isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu ½ heure.

La hauteur de stockage dans le centre de tri (déchets à trier, déchets triés et déchets conditionnés en balles et paquets) n'excèdera pas 3 mètres.

Les stockages sont aménagés de manière à ce que toutes les allées de circulation et les issues soient largement dégagées. En dehors des opérations de chargement/déchargement, les engins de manutention ne doivent pas être stationnés dans les allées de circulation ou devant les issues.

L'organisation des stocks vise à limiter au maximum le risque de propagation d'un incendie. En ce sens, des dispositions sont prises pour séparer les différents stocks de produits combustibles par des stocks de produits incombustibles (ferraille).

Les stockages de produits combustibles en balles seront en permanence rationalisés et scindés en plusieurs îlots matérialisés au sol et séparés par des allées de circulation d'au moins 1,5 mètre de large.

Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus de tri sont délimitées, séparées et clairement signalées.

Par ailleurs, l'exploitant dispose en toutes circonstances d'une surface libre, suffisamment dimensionnée, aisément accessible par les engins de manutention et située en dehors des zones de danger Z1 et Z2, et permettant d'y épandre les produits pris dans un incendie.

Le bâtiment de tri ne devra pas contenir plus de 700 tonnes de déchets combustibles, répartis de la manière suivante :

- Zone réception (produits à trier) : 300 tonnes ;
- Zone box (produits triés en vrac) : 200 tonnes ;
- Zone de stockage des balles : 200 tonnes.

4.10. Désenfumage

Le désenfumage du hall de tri sera assuré de manière permanente et naturelle par des ouvertures sur les façades communiquant avec l'extérieur, en parties haute et basse. La surface totale ouverte représentera au moins 14% de la surface au sol du hall de tri, réparties de manière égale sur chacune des faces opposées.

Les cages d'escalier seront désenfumées en partie haute par un exutoire de fumée et de chaleur de 1 m² de surface horizontale, à commande manuelle.

Les dispositifs d'ouverture des systèmes de désenfumage doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

4.10. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie (quais de chargement et de déchargement, fosse, bâtiment de tri, etc.) ou d'explosion doit être affichée.

4.11. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

4.11.1. Défense extérieure contre l'incendie

L'exploitant dispose de moyens de protection incendie permettant de délivrer, de manière simultanée et en tous points, un débit total minimal de 240 m³/h sous une pression de 1 bar, pendant au moins 2 heures, ainsi que d'alimenter les R.I.A. sous une pression de 1 bar.

Pour cela, il dispose au minimum de 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés alimentés par le réseau d'eau incendie communal et délivrant un débit minimal unitaire de 60 m³/h sous 1 bar. Ces poteaux doivent être implantés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment de tri et distants entre eux de 150 mètres maximum, et à plus de 20 mètres du bâtiment et en tout état de cause à l'extérieur des zones de danger Z1 et Z2 correspondant respectivement aux flux thermiques de 5 et 3 kW/m² engendré par un incendie généralisé au niveau du centre de tri.

Les poteaux incendie sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Par ailleurs, une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu, est mise en place pour permettre la mise en station des engins-pompes dans la Seine.

4.11.2. Défense intérieure contre l'incendie

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant et sont judicieusement répartis, notamment à proximité des installations à risques. Leur emplacement est matérialisé.

Le bâtiment de tri et l'unité de traitement des encombrants sont également protégés par des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 25 mm implantés de manière à ce que tout point du centre de tri ou de l'unité de traitement des encombrants puisse être atteint simultanément par 2 jets de lances à partir de deux directions opposées.

Le site dispose également de réserves de sable équipées de pelles. Des produits absorbants sont disponibles à proximité de l'aire de distribution de carburant et de l'atelier d'entretien des véhicules.

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins 2 fois par an, dont un en liaison avec les sapeurs-pompiers, et être transcrits sur un registre de sécurité.

4.12. Détection incendie

Le bâtiment de tri est équipé d'un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme efficace. Le système de détection incendie doit répondre aux normes en vigueur et être mis en place puis périodiquement entretenu par un organisme habilité.

Le centre de tri est doté d'une alarme sonore fixe distincte des autres signaux sonores utilisés sur le site. Cette alarme est audible en tous points de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

4.13. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.14. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les bâtiments et les locaux annexes, de déchets, de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En particulier, les zones de réception des déchets dans le centre de tri sont débarrassées de tout déchet épars à chaque fin de journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

4.15. Accès de secours. Voies de circulation.

Le centre de tri et l'unité de traitement des encombrants sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

A cet effet, les bâtiments sont entourés par une chaussée les longeant à moins de 8 mètres et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès et 10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

Cette chaussée est reliée à la voie publique par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés, maintenus constamment dégagés et des plans d'évacuation sont affichés dans le bâtiment.

Les voies de circulation devront assurer la différenciation des circulations des piétons et de celles des véhicules et garantir la sécurité des travailleurs à proximité de ces voies de circulation.

Les portes pour piétons à proximité des accès des véhicules devront être aménagées, signalées, dégagées et être maintenues visibles en permanence.

4.16. Clôture - Gardiennage

Le site est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. En dehors des heures d'ouverture, les portails d'accès et le bâtiment de tri sont fermés à clef.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

-- oooOooo --